

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/58

Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public et interdisant le
stationnement sur des places de
l'agglomération à l'occasion de la
Fête du Printemps 2023
Du 22 mars au 2 avril 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu les demandes présentées par les forains animant habituellement la traditionnelle fête du printemps de Gramat, à l'effet d'obtenir **l'autorisation d'occupation du domaine public afin de permettre l'installation des manèges et stands d'animation du 22 mars au 2 avril 2023,**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Le stationnement de tout véhicule est interdit du dimanche 20 mars 10h00 au mardi 4 avril 2023 10h00,**

- **Place du foirail** : installation des manèges et stands forains à proximité de la Salle des fêtes sur des emplacements matérialisés par barrières de police,

- **Terrain de la Garenne** : installation des véhicules particuliers des Forains (jusqu'au 5 avril 2023 12h00)

Article 2 – **L'occupation des parties du domaine public décrite dans l'article 1 du présent arrêté est temporairement accordée aux forains, dans le but d'organiser la traditionnelle fête de printemps de Gramat, dans le respect de la législation en vigueur.**

Article 3 – La signalisation réglementaire est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. Les forains sont responsables d'établir un périmètre de sécurité suffisant autour de leur installation, et respecteront une allée centrale suffisante pour le passage en sécurité d'un véhicule de secours. Ils seront responsables de tout dommage et accident pouvant survenir. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules des forains servant aux animations.



Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Destinataires :

Pétitionnaires : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Fait à Gramat, le 16 mars 2023,

Le Maire,



Michel LESTRE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT

☎ : 05-65-38-70-41 Site : www.gramat.fr ✉ mairie@gramat.fr